

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 29 novembre 2022

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-deux le **29 novembre, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au CARROIR, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, Route Nationale, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

28 octobre 2022

Membres présents :

Date de la réunion :

29 novembre 2022

Titulaires : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Marie-Pierre BEAU, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, François FROMET, Michèle GAUTHIER, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Pascal HUGUET, Nicole JEANTHEAU, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN, Régine VASSAUX

Pouvoirs :

Yann BOURSEGUIN a donné pouvoir à François FROMET
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Christophe THORIN a donné pouvoir à Nelly ANTOINE

N°56.2022

Membres titulaires excusés : Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Marie-Agnès FERET, Corinne GARCIA, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Christophe THORIN

Objet de la délibération :

**Mission facultative –
Concours-Examens – Mise à
jour du barème de
rémunération des intervenants
pour les concours ou examens
professionnels organisés par
le Centre Départemental de
Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de Loir-
et-Cher**

Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux, Gilles DUPIN, Comptable Public – Responsable du Service de Gestion Comptable de Vendôme, excusés.

Cécilia NAUCHE a été désignée secrétaire de séance.

(Rapporteur : Jacques BOUVIER, Vice-Président)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration la délibération n° 17.2017 du 16 mars 2017, relative à l'harmonisation au niveau des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire de la rémunération des intervenants pour les concours et examens professionnels.

Le Président rappelle la délibération n° 33.2021 du 27 mai 2021 relative à la dernière mise à jour du barème de rémunération des intervenants pour les concours et examens professionnels.

Le Président rappelle que la rémunération est basée sur une référence unique dit « heure pédagogique ».

Une distinction est faite en fonction de la nature de l'épreuve, et éventuellement, selon la catégorie du concours ou de l'examen professionnel. Un nombre d'heure maximum est défini selon la nature de l'épreuve intégrant la conception du sujet et son corrigé avec la possibilité de minorer le tarif en fonction de la qualité des travaux (annexe financière).

Dans le cas de tests de sujets, une rémunération des intervenants est allouée sur la base de l'heure pédagogique.

→ **Rémunération pour les réunions, conception et tests des sujets -
Heure pédagogique**

Le montant de l'heure pédagogique est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Traitement annuel brut correspondant au dernier indice chiffré des grilles de la FPT}}{\text{Durée légale annuelle du temps de travail}}$$

soit (Indice Majoré maximum x valeur du point x 12) / Nombre d'heures
annuelles travaillées

Ce montant horaire est donc utilisé pour :

- Toutes les réunions : remise de copies, réunions pédagogiques (ex : participation d'un expert à une réunion technique d'élaboration de sujets), réunions de jury, conférences des présidents, présences des membres du jury sur les épreuves écrites.
- les conceptions de sujets et des corrigés.
- les tests des sujets et des corrigés.

→ **Rémunération des travaux de correction de copies**

Un taux horaire équivalent à l'indice majoré moyen correspondant à la catégorie (A, B ou C) avec application de la formule suivante sur une base de 4 copies par heure :

$$\frac{(\text{IM moyen} \times \text{valeur du point d'indice} \times 12)}{4} / \text{Durée légale annuelle du temps de travail}$$

Les indices moyens de chaque catégorie sont calculés selon les formules suivantes :

$$\frac{(\text{indice brut le plus bas} + \text{indice brut le plus haut})}{2} = \text{indice brut moyen}$$

rapporté à l'indice majoré moyen

→ **Rémunération des épreuves d'admission**

Un taux horaire équivalent à l'indice majoré le plus élevé correspondant à la catégorie (A, B ou C) avec application de la formule suivante :

$$\frac{(\text{IM le plus élevé} \times \text{valeur du point d'indice}) \times 12}{\text{Durée légale annuelle du temps de travail}}$$

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, afin de tenir compte du contexte local, régional et de la spécificité des épreuves des concours et examens professionnels qu'il organise, fixe un coefficient majorateur établi comme suit :

- catégorie A : pas de coefficient
- catégorie B : 1,1
- catégorie C : 1,2

→ Rémunération des intervenants des épreuves pédagogiques de la filière artistique

Le barème s'appuie sur l'arrêté du 19 mars 2006 fixant le taux de l'indemnité spéciale allouée aux intervenants extérieurs nécessaires au déroulement des épreuves pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur ou directeur dans les conservatoires à rayonnement départemental ou les conservatoires à rayonnement régional ainsi qu'aux personnels spécialisés apportant leur concours au déroulement des épreuves de l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique en qualité d'accompagnateur.

Sont ainsi définis des taux d'indemnités, par ½ journée, allouées aux personnes majeures ou mineurs de plus de 16 ans en établissant une distinction entre les accompagnateurs et les différents sujets pédagogiques faisant office d'élèves (instrumentiste et chanteur, danseur, membres d'ensembles instrumentaux et choraux).

→ Rémunération de la surveillance d'épreuves

L'arrêté du 29 juillet 1975 relatif à l'application de l'article 8 du décret n°68-912 du 15 octobre 1968 relatif au système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours fixe, en son article 1er, le taux horaire des indemnités allouées au personnel non examinateur prévues par l'article 15 du décret du 12 juin 1956 qui ne peut excéder un taux unitaire fixé en dix millièmes du traitement brut afférent à l'indice net 450.

Les taux résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont portés au niveau du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance si celui-ci leur est supérieur.

Au cas particulier de l'année 2022, au regard des évolutions de la valeur du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), de la revalorisation du point d'indice et de la réévaluation des grilles indiciaires de catégorie B, le Président informe qu'une actualisation du barème de rémunération doit être effectuée.

A cet effet, le Président propose aux membres du Conseil d'Administration la grille de rémunération suivante :

RECAPITULATIF DES CONDITIONS DE REMUNERATION

Tarifs applicables pour les concours et examens professionnels à compter du
1^{er} septembre 2022

(mises à jour de la revalorisation du point d'indice, des réévaluations
indiciaires cat. B et du SMIC)

Valeur du point d'indice au 1er juillet 2022 **4,850030 €**
Valeur du SMIC horaire au 1er août 2022 **11,07 €**

	Concours de catégorie C	Concours de catégorie B	Concours de catégorie A
Correction de copies	3,73 € la copie	4,22 € la copie	5,50 € la copie

Epreuves d'admission (orales, pratiques, pédagogiques)	20,56 € de l'heure	23,39 € de l'heure	30,06 € de l'heure

Heure pédagogique	Tarif unique : 30,06 € de l'heure (remise de copies, réunions pédagogiques (ex : participation d'un expert à une réunion technique d'élaboration de sujets), réunions de jury, conférences des présidents, présences des membres du jury sur les épreuves écrites - conception de sujets et des corrigés (annexe financière 2) - tests des sujets et corrigés
--------------------------	--

Surveillance	Tarif unique : SMIC horaire soit 11,07 € de l'heure (au 1 ^{er} août 2022)
---------------------	--

FILIERE ARTISTIQUE

	Instrumentiste / chanteur		Danseur / comédien / arts plastiques	Membre d'ensembles instrumentaux ou vocaux	
	1er et 2ème cycle	3ème cycle et au-delà		1er et 2ème cycle	3ème cycle
Elèves (majeurs ou mineurs de plus de 16 ans)	18,60 € la demi-journée	37,05 € la demi-journée	27,90 € la demi-journée	37,05 € la demi-journée	74,24 € la demi-journée
Elèves (mineurs de moins de 16 ans)	10,00 € la demi-journée	30,00 € la demi-journée	20,00 € la demi-journée	30,00 € la demi-journée	40,00 € la demi-journée

Accompagnateur (si imposé à l'organisateur par le texte)	Tarif unique : 81,71 € la demi-journée
---	--

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration :

- d'approuver, dans le cadre de l'harmonisation au niveau des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire, les conditions actualisées de rémunération des intervenants des concours et examens professionnels, comme présentées ci-dessus,
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Publié ou notifié le : 05/12/22
Exécutoire le : 05/12/22

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 29 novembre 2022

Le Président,

Eric MARTELLIERE

The image shows a blue ink signature of Eric Martelliere over a circular official stamp. The stamp contains the text: "CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER".